

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant modification de diverses dispositions du Code minier,*

Par M. René JAGER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuill, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 723, 828 et in-8° 138.

Sénat : 18 (1969-1970).

Mines et carrières. — Pétrole - Carrières - Fer (mines) - Tourbières - Expropriation - Code minier.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Introduction générale.....	3
II. — Examen des articles et comparatif.....	5
III. — Amendements présentés par la Commission.....	29
IV. — Texte du projet de loi.....	33

Mesdames, Messieurs,

Le Code minier mis en application en 1810 — il y a donc maintenant plus d'un siècle et demi — n'avait pas subi de retouches jusqu'en 1955, lorsque les *décrets du 20 mai 1955* modifièrent la loi de 1810 et posèrent les règles que nous connaissons encore aujourd'hui. Depuis, les conditions techniques d'exploitation, d'exploration, de recherche ont évolué de telle sorte que bon nombre de dispositions du Code se trouvaient soit périmées, soit surtout inadaptées ; cette situation conduisit le Gouvernement à déposer, le 6 juin 1969, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le projet de loi actuel qui constitue une louable tentative d'une remise en ordre et d'une « actualisation » des dispositions en vigueur. Cette actualisation vise — en premier lieu — le souci de faciliter la recherche pétrolière en métropole, de faire face aux difficultés de la recherche d'hydrocarbures en milieu marin, d'apporter un support juridique nouveau au progrès technique en matière d'exploration.

Un même souci de clarification a inspiré — en second lieu — les auteurs du projet par la suppression des « minières », catégorie reprise dans les mines en ce qui concerne les minières de fer et, dans les carrières, pour les tourbières.

Des procédures devenues manifestement caduques et stériles ont conduit également à simplifier, notamment par voie de *regroupement*, dans un seul article, les dispositions relatives au retrait des titres miniers et des permis d'exploitation de carrières, jusqu'à disséminées dans le Code.

La recherche de meilleures garanties, à la fois pour le propriétaire et l'exploitant de carrières, une harmonisation des règles d'indemnisation, les conditions de la délivrance des permis, des concessions, du retrait des titres miniers, de l'abandon d'exploitation constituent, enfin, d'autres éléments positifs de la nouvelle codification. Une majoration du taux des pénalités prévues pour les diverses infractions apparaissait également inévitable.

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du mardi 21 octobre 1969, a adopté le texte de loi en lui apportant, par voie d'amendement, certains « correctifs » dont la plupart lui ont été suggérés d'ailleurs par le remarquable rapport de M. Lebas, présenté au nom de la Commission de la Production et des Echanges.

Au cours de la discussion, l'accent a été mis, à juste titre semble-t-il, sur le refus de prendre en considération, de la part du Gouvernement, *le problème des affaissements miniers*, car l'Assemblée Nationale, par la voie d'un article additif, demandait que le Gouvernement s'engageât, pour 1970, à déposer un projet de loi réglementant la procédure de l'indemnisation des affaissements miniers ; mais elle s'est finalement ralliée à la promesse qui lui a été faite par le ministre d'une étude de la question par ses services.

Votre Commission des Affaires économiques, saisie du projet de loi au moment de la discussion budgétaire, se rallie au désir exprimé par l'Assemblée Nationale et veut mettre l'accent *sur la nécessité d'une procédure accélérée du règlement de ces indemnités*.

Elle a constaté également une lacune dans l'ignorance du Code minier vis-à-vis des droits des exploitants de la surface du sol et la nécessité de *concilier les exigences du statut du fermage avec les dispositions du Code* (1).

Elle entend également insister sur la nécessité de procéder sans retard à une revision des zones de servitudes minières ; il s'agit, pour les besoins du reboisement, comme pour l'urbanisation et l'implantation de zones résidentielles ou de constructions d'édifices publics, de définir une procédure de récupération de milliers d'hectares situés en zones industrielles et dont la surface du sol a été stérilisée après l'abandon de l'exploitation des mines ou de carrières souterraines. Il est apparu urgent à votre Commission des Affaires économiques que le Gouvernement se penchât sur ce problème.

Sous ces réserves et après avoir aussi procédé à quelques retouches du texte voté par l'Assemblée Nationale, en allant dans le sens d'une plus grande clarification et d'une précision accrue des dispositions nouvelles, votre commission invitera le Sénat à voter le texte qui lui est soumis, sous réserve de ces amendements.

Comme *un comparatif complet* des différents articles du projet de loi a déjà été établi dans le rapport présenté aux Députés, nous nous contenterons ici — *pour les articles dont nous suggérons la modification* — de faire la comparaison entre le texte du Code minier lui-même, celui du projet gouvernemental, celui voté à l'Assemblée Nationale et, enfin, le texte proposé par votre commission elle-même.

(1) Ignorance atténuée, il est vrai, par la volonté du Gouvernement de rendre applicables aux occupations du sol les règles de l'expropriation en matière de fixation des indemnités : l'article 10 de l'ordonnance de 1958 fait une obligation au propriétaire de déclarer ses ayants droit.

EXAMEN DES ARTICLES ET COMPARATIF

CHAPITRE PREMIER

Classification des gîtes.

Sur proposition de M. David, la Commission a adopté, *après l'article premier*, qui traite du régime juridique des gîtes, un nouvel article premier *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

« L'énumération des substances inscrites à l'article 2 du Code minier est ainsi complétée :

« — *des argiles et des glaises, si leur exploitation comporte des puits et des galeries.* »

Cet amendement avait d'ailleurs été présenté à l'Assemblée Nationale (1) par le rapporteur de la commission compétente, mais il avait été repoussé après que le Ministre, M. Ortoli, eût déclaré qu'il s'agissait là d' « un problème particulier que le Gouvernement se (proposait) de résoudre par un autre article du projet... »

Soucieuse de la sécurité des travailleurs et pensant que la réglementation actuelle n'a pas la valeur préventive des rondes opérées par le délégué mineur à la sécurité que, seul, le nouveau texte permettra d'instituer dans les exploitations d'argiles et de glaises, votre commission a pensé qu'à la liste déjà longue des gîtes, dressée par l'article 2 du Code minier, pouvaient être ajoutées, avant le dernier alinéa de cet article, les substances précitées.

(1) Cf. *Journal officiel*, Débats A. N., séance du 21 octobre 1969 (p. 2777, 2^e colonne).

CHAPITRE III

Titres miniers.

Après l'article 9 bis (nouveau).

Toujours sur l'initiative de M. David, votre commission a repris, là encore, un amendement qui avait été présenté sans succès à l'Assemblée Nationale (1) et qui « tend à supprimer la seconde phrase de l'article 28 du Code à laquelle les tribunaux se réfèrent pour refuser le droit à indemnité lorsque des affaissements miniers se sont produits hors du périmètre des concessions ».

En effet, que dit l'article 28 du Code et plus particulièrement cette deuxième phrase ?

« L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface. »

Il arrive, en effet, que des affaissements se produisent en dehors du périmètre ainsi défini, les galeries d'exploitation excédant ce périmètre. Si, comme l'a indiqué le Ministre, « la délimitation du droit en profondeur n'entraîne pas la limitation de la responsabilité du concessionnaire aux seuls dégâts subis par des immeubles situés à l'intérieur du périmètre... » on ne voit pas bien — dès lors — quelle objection majeure proposer à notre amendement, ainsi rédigé :

Après l'article 9 bis (nouveau), insérer un nouvel article :

« La deuxième phrase de l'article 28 du Code minier est supprimée. »

*
* *

(1) Cf. *Journal officiel*, Débats A. N., discussion précitée (p. 2778, 2^e colonne).

Article 16.

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)			
Art. 71.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<i>Occupation de terrains de surface.</i>	L'article 71 du Code minier est remplacé par les articles 71 à 71-5 ci-après :	Conforme.	Conforme.
L'exploitant d'une mine peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper à l'intérieur du périmètre qui délimite son droit d'exploitation, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :	« Art. 71. — A l'intérieur du périmètre minier, et sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :	Art. 71. — Conforme.	Conforme.
— les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;	« — les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;		
— les ateliers de préparation de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;	« — les ateliers de réparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;		
— les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;	« — les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;		
— les canaux, routes, chemins de fer, canalisations, transporteurs ou téléphériques destinés au transport des produits et déchets susvisés.	« — les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.		
Les mêmes autorisations peuvent être accordées dans les formes prévues ci-dessus :	« Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :		
1° A l'explorateur autorisé par le Ministre chargé	« 1° A l'explorateur autorisé par le Ministre		

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)			
des mines pour l'exécution de ses travaux d'exploration ;	chargé des mines pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;		
2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux d'exploration et des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits.	« 2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.		
Le titulaire d'une autorisation de recherches, d'un permis exclusif ou d'un permis d'exploitation ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article suivant.	« Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.		
	« Art. 71-1. — Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations.	Art. 71-1. — Conforme.	Art. 71-1. — Les arrêtés préfectoraux...
	« Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.		... qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, auront été mis à même... (Le reste sans changement.)
	« Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface propres à leur utilisation normale, le		

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)	<p>propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.</p> <p>« Art. 71-2. — A l'intérieur de leur périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :</p> <p>« — établir à demeure à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;</p> <p>« — enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;</p> <p>« — dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.</p> <p>« La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de 5 mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.</p> <p>« En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de 15 mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, répa-</p>	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)	rer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.	Conforme.	Conforme.
	« En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.	<i>Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre en leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie.</i>	Conforme.
	« Art. 71-3. — La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.	Art. 71-3. — Conforme.	Conforme.
	« Art. 71-4. — Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.	Art. 71-4. — Conforme.	Conforme.
	« Art. 71-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants. »	Art. 71-5. — Conforme.	Conforme.

A propos de cet article 16, nous souhaitons obtenir du Ministre, lors du débat public, *deux éclaircissements* et nous présenterons *un amendement* :

a) Les éclaircissements, tout d'abord, afin d'éviter des interprétations susceptibles de nuire à l'application exacte du texte :
— que faut-il entendre, exactement, à la fin du 2° de l'alinéa « Art. 71 », par « clos de murs ou de clôtures équivalentes » ?
— dans l'alinéa « Art. 71-4 », que doit-on comprendre lorsqu'on parle « d'utilisation normale » du terrain ?

b) Cela dit, les articles 16 et 17 de ce projet mettent en lumière *l'ignorance dans laquelle le Code minier tient encore, malgré l'atténuation que nous avons soulignée (1), les exploitants de la surface du sol.*

Il n'y est jamais question, en effet, qu'il s'agisse de la législation des mines ou de celle des carrières, que du propriétaire du sol, soit qu'il doive être mis à même de présenter ses observations avant l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation de certains terrains par le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation (art. 71), soit qu'il puisse exiger de ce dernier l'acquisition de parcelles trop dégradées ou trop longtemps occupées (art. 72), soit qu'il puisse prétendre, enfin, à certaines indemnités.

De telles dispositions conviennent certainement quand le propriétaire exerce sur le terrain en cause tous les attributs du droit de propriété et, en particulier, le *jus utendi* ; mais il n'en est pas toujours ainsi ; fréquemment, l'*usus* appartient à un exploitant de la surface ; et, depuis l'ordonnance du 17 octobre 1945 instituant un statut du fermage, l'exploitant de la surface, à de très rares exceptions près, partage concurremment avec le propriétaire du fonds un véritable droit réel sur la terre qu'il travaille.

Or, le Code minier ignore pratiquement le statut du fermage ; si bien que les droits d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt que toute autre échappent à une juste protection, quand, d'une façon imprévisible pour elle, entrent en jeu les articles 71, 72 ou 109 du Code minier.

Dans tous les cas où ces dispositions sont appliquées, le fermier est, en effet, sérieusement lésé.

— S'agit-il d'une occupation temporaire inférieure à une année ?

(1) Cf. Rapport, page 4, (1).

L'article 72 (nouveau) prévoit que, faute d'accord amiable, les indemnités ouvertes au profit du propriétaire du sol seront fixées comme en matière d'expropriation.

Doit-on entendre que le soin est laissé au propriétaire d'assigner en justice l'exploitant de la surface ? Que se passe-t-il dans l'hypothèse de discussions amiables ?

Mais reste *le cas plus grave* où le terrain est occupé indéfiniment ou rendu impropre à toute culture.

Quel va être le sort de l'exploitant de la surface dans le silence actuel du Code minier ? Il est privé, du jour au lendemain, de cet outil de travail que le statut du fermage entend lui garantir ; et précisément parce que cette garantie est pratiquement absolue, il n'existe pas pour lui de droit au bail !

Qui va le dédommager des améliorations apportées au fonds par son industrie ? Qui va se soucier de lui procurer de nouvelles terres à travailler ?

Qui oserait soutenir qu'il ne subit point de préjudice ? et ce préjudice ne mériterait-il pas réparation au même titre que celui éprouvé par le propriétaire ?

Enfin, l'article 71 actuel (art. 71-1 du projet, alinéa 1) dispose que les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitants de gisement à occuper certains terrains ne peuvent intervenir *qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations*. Pourquoi ne pas accorder la même possibilité à l'exploitant de la surface, dont les intérêts en l'occurrence ne concordent pas nécessairement avec ceux du propriétaire du sol ?

Toutes ces considérations nous ont inspiré *deux amendements* :

— *l'un à l'article 16, tendant à compléter l'alinéa 71-1, 1^{er} paragraphe, de la manière suivante :*

« Les arrêtés préfectoraux... ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires *et, le cas échéant, les exploitants de la surface*, auront été mis à même... » ;

— *l'autre, exactement semblable, à l'article 17 (art. 72 du Code minier).*

Article 17.

Texte en vigueur — (Code minier.)	Texte du Gouvernement. — Art. 17.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. — Art. 17.	Proposition de la Commission. — Art. 17.
<p>Art. 72.</p> <p><i>Droits des propriétaires du sol.</i></p> <p>Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.</p> <p>Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige.</p> <p>Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.</p> <p>Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du</p>	<p>L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du Code minier sont ainsi modifiés :</p> <p>« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application de l'article précédent ouvrent au profit du propriétaire du sol un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.</p> <p>« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou les indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 72. — Les servitudes... ... du propriétaire du sol ou de ses ayants droit, un droit à être... ... subi.</p> <p>« A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° du même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables... ... au droit commun.</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-5 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, éventuellement, des exploitants de la surface, un droit... (le reste sans changement).</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
<p>(Code minier.)</p> <p>sol en vertu du présent article sont soumises aux tribunaux civils.</p> <p>Les dispositions du présent article relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches ou d'exploitation; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.</p> <p>Art. 73:</p> <p><i>Expropriation d'urgence</i> (alinéa 1).</p> <p>Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et lorsque l'intérêt général l'exige, les travaux et installations visés à l'article 71 à exécuter à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation ou de recherche peuvent, à la demande du détenteur du titre minier pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet, être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958.</p>	<p>« Art. 73 (alinéa 1). — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>« Art. 73 (alinéa 1). — Nonobstant...</p> <p>...l'expropriation des terrains et immeubles nécessaires aux travaux... (le reste sans changement).</p>

Votre commission présentera sur cet article trois amendements ;

— L'un, qui touche au fond du texte, à l'alinéa correspondant à l'article 72 du Code minier et sur lequel nous nous sommes déjà expliqués ; ajoutons cependant que, bien qu'en principe *le fermier*, occupant de la surface, soit un ayant droit du propriétaire, la Commission a préféré qu'il fût mentionné expressément dans le texte de loi ;

— Deux autres, de pure forme :

a) Le premier, qui substitue aux mots « de l'article précédent », rédaction qui convenait dans le texte du Code avant sa modification puisque n'y figurait qu'un seul article 71, les mots « des articles 71 à 71-5 », car il faut désormais couvrir l'ensemble des cas d'occupation prévus par les articles 71 à 71-5 ;

b) Le second, à l'article 73 (alinéa 1) qui ajoute aux mots « l'expropriation des terrains », les mots « et des immeubles ». En effet, jusqu'à ce jour, l'expropriation a pu être prononcée aussi bien s'il s'agissait de terrains non bâtis que s'il s'agissait d'immeubles. Il importe — à l'occasion de cette refonte — de le préciser pour éviter une interprétation restrictive.

*
* *

Article 22.

Texte en vigueur. — (Code minier.)	Texte du Gouvernement. —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. —	Proposition de la Commission. —
Art. 105. <i>Propriété.</i>	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol.	Les articles 105, 106 et 107 du Code minier sont ainsi modifiés : « Art. 105. — Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol sous réserve des dispositions du présent titre.	Conforme.	Conforme.
Art. 106. <i>Déclaration d'ouverture.</i>	« Art. 106. — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet.	« Art. 106. -- Sous réserve...	
L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au maire de la commune, qui transmet la déclaration au préfet.		... délivrée par le préfet après consultation des services ministériels	

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)	<p>« L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p><i>compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.</i></p>	<p>...compétents, des collectivités locales et des chambres d'agriculture... (le reste sans changement).</p>
	<p>« Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface à laquelle elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les deux ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.</p>	<p>« Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit.</p>	<p>« Le défaut... ...un délai de quatre mois... (le reste sans changement).</p>
	<p>« Art. 107. — L'exploitation des carrières, à ciel ouvert ou souterraines, est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent Code, à l'exception de l'article 81. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Dans les conditions fixées... ... et notamment sa durée et la surface et éventuellement la profondeur auxquelles elle s'applique... ... dans les trois ans suivant... ... pendant plus de trois ans... ... autorisation.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
Art. 107.		Conforme.	Conforme.
<i>Surveillance de l'administration.</i>			
L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise à la surveillance de l'administration.			

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.) Des décrets déterminent les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés : — à garantir la sécurité et la salubrité publiques au voisinage des carrières ; — à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.			

Deux amendements ont été apportés à cet article, concernant d'ailleurs la référence faite à l'article 106 du Code minier, amendements qui viennent préciser le texte déjà modifié par l'Assemblée Nationale :

— le premier, sur la proposition de M. Kauffmann, consiste à mentionner *les Chambres d'agriculture* à la suite de l'énumération des organismes consultés pour la délivrance par le préfet de l'autorisation de l'exploitation d'une carrière ;

— le second, ayant trait au défaut de réponse de l'administration. Nous avons estimé que le délai de *deux* mois décidé par les Députés n'était pas suffisant pour permettre le rassemblement des renseignements nécessaires (Equipement, Agriculture, Affaires culturelles quelquefois...) et nous suggérons au Sénat un délai de *quatre* mois.

*
* *

Article 24.

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)			
Art. 109.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<i>Autorisation de recherches et permis d'exploitation.</i>	Les articles 109, 110 et 111 du Code minier sont ainsi modifiés :	Conforme.	Conforme.
Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles pendant une durée maximum de quinze ans :	<i>Art. 109.</i> — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre chargé des mines peut accorder :	Conforme.	Conforme.
1° Le Ministre chargé des mines peut, dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, accorder des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 et 72 du présent Code ;	1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 et suivants du présent Code ;	Conforme.	1° Des autorisations... ... des articles 71 à 71-5 du présent Code ;
2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 et 72 du présent Code, peuvent	2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent Code. Ces permis	Conforme.	2° Des permis d'exploitation...

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
<p align="center">(Code minier.)</p> <p>être accordés par arrêté du Ministre chargé des mines.</p>	<p>d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.</p>		<p>... à l'article 106. Ils sont opposables à tous les occu- pants du sol, quel que soit leur titre.</p>
<p>Art. 110.</p>			
<p><i>Durée.</i></p>			
<p>Ces autorisations ministé- rielles de recherche et ces permis d'exploitation sont accordés pour des durées maxima respectives de deux ans et de cinq ans, mais peuvent faire l'objet de pro- longations successives de même durée maxima sans que leur validité puisse dépasser la date à laquelle cessera d'avoir effet, pour la substance intéressée, la définition de la zone en cause.</p>	<p>Art. 110. — Les autori- sations ministérielles de recherches et les permis d'exploitation prévus à l'arti- cle précédent sont accordés pour des durées maximales respectives de deux ans et dix ans, mais peuvent faire l'objet de prolongations suc- cessives d'une même durée.</p>	<p>Art. 110. — Les autori- sations...</p> <p>... des durées maximales respectives de trois ans et dix ans...</p> <p align="right">... durée.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 111.</p>			
<p><i>Exploitation dans les zones définies.</i></p>			
<p>Dans les zones définies et pendant les périodes fixées par le décret prévu à l'arti- cle 109 ci-dessus, l'exploita- tion des substances intéres- sées reste possible, après la déclaration au maire, sous réserve des dispositions des articles 112 et 113 ci-dessous.</p>	<p>Art. 111. — Dans les zones définies par les décrets pré- vus par l'article 109, l'exploita- tion, par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de l'autorisation prévue par l'article 106 dans les conditions et limites fixées par les articles 112 et 113.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Dans un souci d'harmonisation, nous vous proposerons, tout d'abord, un amendement à l'alinéa 1° de l'article 109 du Code minier, puisque — là encore — ce texte ayant été remanié, il faut substituer aux mots « des articles 71 et suivants », les mots « des articles 71 à 71-5 », comme à l'article 17 du présent projet.

Par ailleurs, à l'*alinéa* 2°, in fine, du même article 106, nous avons ajouté une phrase ainsi conçue : « Ils (les permis d'exploitation) sont opposables à tous les occupants du sol, quel que soit leur titre ».

La raison d'être de cet amendement est d'apporter une solution législative non équivoque aux conflits qui peuvent se produire du fait de la coexistence, sur un terrain donné, du permis d'exploitation et de droits antérieurement accordés par le propriétaire.

En effet, le permis d'exploitation aboutit, dans le cas des carrières à ciel ouvert, à la destruction de la couche superficielle. Cette situation, pour laquelle un système d'indemnisation est prévu par le Code minier, résulte néanmoins, aux termes mêmes de l'article 109, de la considération de l'intérêt général ; c'est-à-dire que la primauté du permis d'exploitation existe bien, mais elle nécessite, pour être reconnue, des constructions juridiques complexes.

Il semble qu'il appartienne au législateur d'introduire dans la loi des dispositions qui, en consacrant une situation juridique, mettent fin à des possibilités de contestations fondées sur des équivoques.

*
* *

Article 29.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
— Art. 29.	— Art. 29.	— Art. 29.
Il est ajouté au Code minier un titre VI <i>bis</i> intitulé : « Du retrait des titres de recherches et d'exploitations et de la renonciation à ces droits » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :	Conforme.	Conforme.
Art. 119-1 — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations pré-		

Texte du Gouvernement.

vues aux articles 106 et 109-1° peut après mise en demeure se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

— défaut de paiement pendant plus de deux ans des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

— cession ou amodiation non conforme aux règles du Code ;

— infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

— pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

— pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché ;

— inobservation des dispositions des 2° et 3° alinéas de l'article 81 ;

— non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

Art. 119-2. — Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du Code minier.

Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches sous réserve des dispositions de l'article 119-3.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Proposition de la Commission.

art. 119-2 et 119-3

— pour les titres d'exploitation...

... l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

— non-exécution de ses obligations à l'égard du propriétaires du sol.

Conforme.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
<p>Art. 119-3. — Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait, demander la mise en adjudication à ses frais de la concession.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendue de plein droit par la mise en adjudication.</p>		
<p>Art. 119-4. — Les renonciations, totales ou partielles, aux droits des recherches d'exploitation de mines ou de carrière ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le Ministre chargé des mines.</p>	Conforme.	Conforme.

Un premier amendement de votre commission tend à compléter le 6^e alinéa de l'article 119-1 du Code minier, relatif au retrait possible du droit de recherche, de concession ou d'exploitation, par une disposition prévoyant que cette exploitation aura été « effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement le gisement ».

On comprend aisément la nécessité d'une telle disposition qui sanctionne l'exploitation *techniquement* défectueuse et qui compromet ainsi l'avenir du gisement, souvent pour un profit immédiat.

En second lieu, dans la liste des cas d'annulation du permis, votre commission a voulu inclure la *non-exécution des obligations du titulaire du permis* « à l'égard du propriétaire du sol » (art. 119-1 *in fine*). C'est, selon nous, un complément salutaire de la sanction pénale, qui apparaîtra comme le prolongement des dispositions de l'article 1184 du Code civil.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Article 32.

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)			
Art. 141.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
<i>Pénalités.</i>			
Sera punie d'une amende de 360 à 1.800 nouveaux francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :	Les articles 141 et 142 du Code minier sont ainsi modifiés :	<i>Le premier alinéa de l'article 141 du Code minier est ainsi modifié :</i>	Conforme.
	« Art. 141. — Les mots « de 360 à 1.800 nouveaux francs » sont remplacés par les mots « de 1.000 à 5.000 francs ».	« Art. 141. — Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement » :	Conforme.
	« — la mention des articles 88, 101 et 108, 1 ^{er} alinéa, est supprimée ;	<i>Le deuxième alinéa de l'article 141 du Code minier est ainsi modifié :</i>	
— toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (3 ^e alinéa), 88, 90, 93 et 108 (2 ^e alinéa) du présent Code, ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;	« — la mention « 108, 2 ^e alinéa », est remplacée par la mention « 108 » ;	— « toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (3 ^e alinéa), 88, 90, 93 et 108 du présent Code, ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application » ;	
— toute opposition ou obstacle à l'application de l'article 132 ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 86 et 87 du présent Code ;			
	« — les mots « la sécurité publique » sont remplacés par les mots « la sécurité et la salubrité publiques ».	<i>Le quatrième alinéa de l'article 141 du Code minier est ainsi modifié :</i>	Conforme.
— toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des dispositions des articles 83, 84, 85, 101, 107, 108 (1 ^{er} alinéa) et 118		— « toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent Code, lorsque cette infrac-	

Texte en vigueur.	Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
(Code minier.)			
du présent Code, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains ;		<i>tion intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains » ;</i>	
		<i>Le premier alinéa de l'article 142 du Code minier est ainsi modifié :</i>	Conforme.
« Art. 142. — Sera punie d'une amende de 360 à 900 nouveaux francs toute infraction aux dispositions des articles 22 (1 ^{er} alinéa), 69, 70, 89, 92, 99, 131 et 133 du présent Code, aux décrets et arrêtés visés à l'article 22, et aux exclusivités prévues par les articles 7 (dernier alinéa), 9, 12 et 109 (2 ^o).	« Art. 142. — Les mots « de 360 à 900 nouveaux francs » sont remplacés par les mots « de 1.000 à 2.500 francs » ; « — la mention des articles 7 (dernier alinéa), 89, 92 et 99 est supprimée ; « — la mention de l'article 106 est ajoutée. »	« Art. 142. — Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 12, 22 (1 ^{er} alinéa), 69, 70, 106, 109 (2 ^o), 131, 133 et 136 du présent Code.	« Art. 142. — Sera punie... ... aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12... (le reste sans changement).

A l'article 142 du Code minier, 1^{er} alinéa, relatif à l'amende punissant l'infraction à certaines dispositions, votre commission a jugé utile d'ajouter, en tête de la liste des articles énumérés, la mention des articles 7 (dernier alinéa) et 9.

Dans sa rédaction actuelle, en effet, le premier alinéa de l'article 142 sanctionne, par la mention de l'article 12, les recherches faites frauduleusement par un tiers à l'intérieur du périmètre d'un permis exclusif de recherches, autres que les hydrocarbures.

Il conviendrait de prévoir la même sanction contre les auteurs de recherches irrégulières faites à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, d'une part, et d'une concession d'une exploitation d'Etat ou d'un permis d'exploitation, d'autre part, en mentionnant également les articles 7 (dernier alinéa) et 9.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires.

Article 34.

Texte du Gouvernement.

Art. 34.

Les carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer provisoirement d'être exploitées à la condition que, dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorisation prévue à l'article 106 ait été sollicitée. La demande pourra porter sur la totalité des terrains contigus pour lesquels il sera justifié d'un droit d'exploitation antérieur à la promulgation de la présente loi.

L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 34.

Les exploitants des carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont de plein droit autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve d'en faire la demande. Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins. La demande pourra...

... présente loi.

Conforme.

Proposition de la Commission.

Art. 34.

Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106. Une autorisation ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières. Toutefois... (Le reste sans changement.)

Conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale après intervention du Ministre, quoique légèrement différent dans sa rédaction du texte initial, ne reprend pas l'amendement qui avait été déposé par le rapporteur et qui tendait à permettre aux exploitations légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de continuer de plein droit leur exploitation.

A la vérité, le texte finalement voté par l'Assemblée Nationale introduit *une dangereuse notion de rétroactivité* en ce sens qu'il peut conduire l'Administration à refuser l'autorisation d'exploitation à des exploitants qui ont pourtant ouvert leur carrière dans des conditions tout à fait régulières.

Le rapporteur ne s'était d'ailleurs pas rallié au texte qui a été finalement voté.

En raison des implications de tous ordres de cette question et dans un esprit de conciliation, le début du premier alinéa de l'article 34 pourrait être ainsi rédigé :

« Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106. Une autorisation ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières. Toutefois... »

*
* *

LE PROBLÈME DES AFFAISSEMENTS MINIERS a donné lieu, à l'Assemblée Nationale, à un très large débat (1), puisque, non seulement nos collègues députés ont eu à se prononcer sur un article additionnel, proposé par M. Lebas (au nom de la Commission de la Production et des Echanges), mais encore sur un amendement de MM. Roger et Roucaute qui reprenait, d'ailleurs, sous une autre forme, l'article additionnel.

Que disait celui-ci ? « Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 1^{er} mai 1970, un projet de loi réglant les problèmes juridiques posés par les affaissements miniers. »

Tous les « intervenants » ont demandé au Ministre de hâter le règlement de ce problème irritant qui présente de sérieux inconvénients pour les habitants des régions minières ; ils redoutaient, en effet, non seulement une aggravation des affaissements dans certaines de ces contrées abandonnées peu à peu par la vie économique, mais encore « un rétrécissement de la zone d'influence des bureaux de contentieux des houillères », les intéressés étant peut-être alors obligés de s'adresser à Paris pour le règlement des dommages.

Disons tout de suite que l'amendement de MM. Roger et Roucaute fut retiré, et que celui de la Commission — mis aux voix par scrutin public — ne fut pas adopté.

(1) Cf. Séance du 21 octobre 1969, *Journal officiel*, Débats A. N. (p. 2788 et 2789).

QUE RÉPONDAIT LE MINISTRE AUX ARGUMENTS PRÉSENTÉS ?

Il ne niait pas le caractère important — et parfois grave — du problème, mais précisait que *l'évolution de la jurisprudence* depuis le XIX^e siècle était allée dans le sens souhaité par les députés, jurisprudence qui — depuis 1841 — a en effet « préfiguré ce qui allait se dessiner sur la base de l'article 1384 du Code civil », en devenant de plus en plus nette à l'égard des droits des victimes de ces affaissements.

Devant les explications du Ministre et son engagement de « perfectionner le système » en proposant au Gouvernement toutes dispositions qui pourraient se révéler nécessaires, *nous n'avons pas jugé utile de reprendre cet amendement.*

Mais, désireux d'éclairer complètement par ailleurs l'opinion du Sénat, nous portons à sa connaissance *quelques données sur le règlement des dégâts* causés par les affaissements miniers :

a) En 1968, les dégâts causés par des affaissements dus aux houillères se sont montés à 21.500.000 F pour 13.300 affaires ayant donné lieu à des réclamations. Pour la plus grande part, ces chiffres intéressent les départements du Nord et du Pas-de-Calais où l'on a relevé un montant de 16.900.000 F pour 10.719 affaires, dont 5.239 en instance au 1^{er} janvier 1968 et 5.480 reçues au cours de l'année ;

b) Pendant la même année 1968, sur ces 13.300 affaires pour l'ensemble des houillères, *10.900 ont été réglées à l'amiable ou sont en cours de règlement.* Sur les 10.719 affaires propres aux Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, 4.816 ont été réglées, 2.974 sont en voie de règlement, 655 ont été différées avec l'accord des propriétaires qui veulent profiter des travaux pour entreprendre des aménagements.

Il faut noter que les affaires soumises aux tribunaux ne représentent que *cinq pour mille (5 ‰) de l'ensemble.* Sur les deux jugements rendus en 1968, l'un a débouté le demandeur, l'autre ne lui a donné que partiellement satisfaction.

c) Quant aux *règlements* eux-mêmes, ils se font soit *en espèces, soit en nature.* Dans la majorité des cas, le règlement —

réparations exécutées par les houillères ou indemnité — est fait dans un délai compris entre deux et six mois à compter de la réclamation ; 95 % des cas se règlent sans difficultés sérieuses.

Dans les 5 % restants, les difficultés viennent de la tendance qu'ont certains propriétaires à rendre les houillères responsables de dégâts qui sont dus à des causes autres que l'exploitation, telles que vice de construction ou vétusté.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi conçu :

L'énumération des substances inscrites à l'article 2 du Code minier est ainsi complétée :

« — des argiles et des glaises, si leur exploitation comporte des puits et des galeries. »

Article additionnel 9 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 9 *bis* (nouveau), insérer un article additionnel 9 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« La deuxième phrase de l'article 28 du Code minier est supprimée. »

Art. 16.

Amendement : Au premier alinéa de l'article 71-1 du Code minier, après les mots :

« ... qu'après que les propriétaires... »

insérer les mots :

« ... et, le cas échéant, les exploitations de la surface, ... »

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 72 du Code minier :

« Les servitudes d'occupation et de passage utilisées en application des articles 71 à 71-5 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, éventuellement, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi. »

Amendement : Dans l'article 73 (alinéa 1) du Code minier, après les mots :

« ... des terrains... »

insérer les mots :

« .. et immeubles... »

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase du 1^{er} alinéa de l'article 106 du Code minier :

« ... après consultation des services ministériels compétents, des collectivités locales et des chambres d'agriculture. »

Amendement : Au deuxième alinéa de l'article 106 du Code minier, remplacer les mots :

« ... deux mois... »

par les mots :

« ... quatre mois... »

Art. 24.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du 1^o de l'article 109 du Code minier :

« .. des dispositions des articles 71 à 71-5 du présent Code ; »

Amendement : Compléter le 2^o de l'article 109 du Code minier par les dispositions suivantes :

« Ils sont opposables à tous les occupants du sol, quel que soit leur titre... »

Art. 29.

Amendement : Compléter le 6^o alinéa de l'article 119-1 du Code minier par les dispositions suivantes :

« ..., exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ; »

Amendement : A l'article 119-1 du Code minier ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — non-exécution de ses obligations à l'égard du propriétaire du sol. »

Art. 32.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 142 (premier alinéa) du Code minier :

« Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent Code. »

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit le début du 1^{er} alinéa de cet article :

« Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106. Une autorisation ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières. Toutefois... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

Classification des gîtes.

Article premier.

L'article premier du Code minier est ainsi modifié :

« *Art. premier.* — Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières. »

Art. 2.

L'article 3 du Code minier est abrogé.

Art. 3.

L'article 4 du Code minier est ainsi modifié :

« *Art. 4.* — Sont considérés comme carrières les gîtes de substances non visées à l'article 2. »

Art. 4.

Dans l'article 5 du Code minier, les mots « de minières ou » sont supprimés.

CHAPITRE II

Recherches de mines.

Art. 5.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du Code minier est ainsi complété :

« Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés. »

II. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prolongation d'un permis H est de droit pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et qu'il a souscrit dans sa demande de prolongation un engagement financier au moins équivalent, à durée de validité égale et à superficie égale, à l'effort souscrit pour la période précédente. »

Art. 6.

L'article 11 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Exceptionnellement, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H portant sur le sous-sol de la mer peut être prolongée, pour des raisons d'intérêt général, de trois ans, au plus, par arrêté du Ministre chargé des mines, après avis du Conseil général des mines.

« Cette disposition s'applique aux permis situés partiellement en mer, dans la mesure où la partie maritime représente au moins la moitié de la surface totale du permis. »

Art. 7.

I. — L'article 15 du Code minier est abrogé.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 17 du Code minier, les mots « et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 8.

Il est inséré dans le Code minier un article 18-1 ainsi conçu :

« Art. 18-1. — Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis contigus et que ces permis se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée. Le décret autorisant la fusion détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis fusionnés. »

CHAPITRE III

Titres miniers.

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du Code minier est abrogé.

Art. 9 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 22 du Code minier, les mots « de minière ou » sont supprimés.

Art. 10.

L'article 33 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Art. 11.

Au deuxième alinéa de l'article 44 du Code minier, les mots « et peut donner lieu au retrait de la concession par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

Art. 12.

Les articles 46 et 47 du Code minier et le deuxième alinéa de l'article 48 sont abrogés.

Art. 13.

Dans l'article 52 du Code minier, les mots « sous réserve des droits des propriétaires des minières » sont supprimés.

Art. 14.

L'article 59 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 59.* — Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, un arrêté du Ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à l'intervention d'une décision, la validité du permis pour la partie dudit permis concernée par la demande de concession. »

Art. 15.

L'article 63 du Code minier est ainsi modifié :

« *Art. 63.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent chapitre, et notamment les formes de l'instruction des demandes en octroi ou en prolongation des permis d'exploitation. »

CHAPITRE IV

Travaux de recherches ou d'exploitation des mines.

Art. 16.

L'article 71 du Code minier est remplacé par les articles 71 à 71-5 ci-après :

« *Art. 71.* — A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

« — les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

« — les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

« — les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

« — les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

« Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

« 1° à l'explorateur autorisé par le Ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

« 2° au titulaire d'une permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

« Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. »

« *Art. 71-1.* — Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations.

« Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

« Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie. »

« *Art. 71-2.* — A l'intérieur de leur périmètre minier, et, sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

« — établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

« — enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

« — dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

« La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de 5 mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

« En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de 15 mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

« En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

« Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie. »

« *Art. 71-3.* — La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après. »

« *Art. 71-4.* — Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert. »

« *Art. 71-5.* — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants. »

Art. 17.

L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 72.* — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application de l'article précédent ouvrent au profit du propriétaire du sol ou de ses ayants droit, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Art. 20.

Les articles 91, 92 et 97 du Code minier sont abrogés.

CHAPITRE V

Gîtes autres que les mines.

Art. 21.

Le titre V (articles 98 à 104 du Code minier) est abrogé.

Art. 22.

Les articles 105, 106 et 107 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 105.* — Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol sous réserve des dispositions du présent titre. »

« *Art. 106.* — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.

« Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit.

« L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.

« Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface et éventuellement la profondeur auxquelles elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée

quand elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation. »

« *Art. 107.* — L'exploitation des carrières, à ciel ouvert ou souterraines, est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent Code, à l'exception de l'article 81. »

Art. 23.

Le premier alinéa de l'article 108 du Code minier est abrogé.

Art. 24.

Les articles 109, 110 et 111 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 109.* — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre chargé des mines peut accorder :

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 et suivants du présent Code ;

« 2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent Code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106. »

« *Art. 110.* — Les autorisations ministérielles de recherches et les permis d'exploitation prévus à l'article précédent sont accordés pour des durées maximales respectives de trois ans et dix ans, mais peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée. »

« *Art. 111.* — Dans les zones définies par les décrets prévus par l'article 109, l'exploitation, par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de l'autorisation prévue par l'article 106 dans les conditions et limites fixées par les articles 112 et 113. »

Art. 25.

Les articles 112 à 114 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 112.* — A l'intérieur des zones définies en application de l'article 109, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, à la date de la demande d'autorisation ou de la demande de permis, sont régulièrement exploités par le propriétaire ou ses ayants droit ou qui, s'ils ne sont pas exploités à la même date, ont fait l'objet d'une demande encore en cours d'instruction présentée en application de l'article 106 ou d'une autorisation d'exploiter datant de moins de deux ans. »

« *Art. 113.* — Les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent, à tout moment, déposer une demande d'autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues par l'article 106, les terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherche. Cette autorisation d'exploiter ne peut leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherches, et sous réserve que le titulaire de l'autorisation de recherches ne demande pas lui-même un permis d'exploitation.

« Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas du titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 106. »

« *Art. 114.* — Les dispositions des articles 55, 58, 69, 70 et 74 du présent Code sont applicables au permis d'exploitation de carrières. »

Art. 26.

L'article 117 du Code minier est abrogé.

Art. 27.

I. — Le premier alinéa de l'article 118 du Code minier est abrogé.

II. — Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« En fin de permis et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation. »

Art. 28.

L'article 119 du Code minier est ainsi modifié :

« Art. 119. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent titre. »

Art. 29.

Il est ajouté au Code minier un titre VI *bis* intitulé « **Du retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits** » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1°, peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

« — défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« — cession ou amodiation non conforme aux règles du Code ;

« — infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« — pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« — pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché ;

« — inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« — non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise. »

« *Art. 119-2.* — Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du Code minier.

« Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré, est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches, sous réserve des dispositions de l'article 119-3. »

« *Art. 119-3.* — Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait, demander la mise en adjudication à ses frais de la concession.

« L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendu de plein droit par la mise en adjudication. »

« *Art. 119-4.* — Les renonciations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le Ministre chargé des mines. »

CHAPITRE VI

Passage du régime des carrières au régime des mines.

Art. 30.

Les articles 120, 122 et le deuxième alinéa de l'article 129 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 120.* — Les exploitations qui seront en activité sous le régime légal des carrières au moment de l'intervention d'un des décrets prévus à l'article 5 ci-dessus, et qui porteront sur des substances passant dans la classe des mines en vertu dudit décret,

donneront droit, dans tous les cas où une exploitation rationnelle des gisements restera possible, à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines au profit de leur propriétaire ou, le cas échéant, au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière. »

« Art. 122. — Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus et, en cas de dépôt dans le délai d'une demande régulière, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, tout gisement remplissant les conditions indiquées par les articles 120 et 121 ci-dessus continuera à être exploité sous le régime légal des carrières. »

« Art. 129 (*deuxième alinéa*) :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de concession ou de permis d'exploitation, elles seront maintenues sous le régime légal des carrières. »

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 31.

..... Supprimé

Art. 32.

Les articles 141 (premier, deuxième et quatrième alinéas) et 142 (premier alinéa) du Code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 141 (*premier alinéa*) :

« Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement ;

(*Deuxième alinéa*) :

« Toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (troisième alinéa), 88, 90, 93 et 108 du présent Code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;

(*Quatrième alinéa*) :

« Toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent Code, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains ; »

« Art. 142 (premier alinéa) :

« Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F toute infraction aux dispositions des articles 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent Code. »

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 33.

..... Supprimé

Art. 34.

Les exploitants des carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve d'en faire la demande. Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106.

Art. 35.

Les dispositions des articles 109 à 114 du Code minier modifiées par la présente loi sont applicables, dès la date d'entrée en vigueur de celle-ci, dans les zones déjà créées par des décrets pris en exécution de l'article 109, décrets dont l'effet est prorogé au-delà du terme primitivement établi.

Art. 36.

Les articles 120 à 129 du Code minier sont applicables aux gîtes précédemment dénommés minières de fer et passés dans la classe des mines en vertu de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le délai prévu à l'article 121 (premier alinéa), est fixé à douze mois ; la date à laquelle il s'ouvre ou avant laquelle des

travaux d'aménagement ou d'exploitation devront avoir été exécutés est fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, le droit d'exploiter devra avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 1969.

b) Les permis d'exploitation accordés en application de l'article 120 auront les mêmes limites en profondeur que la minière telle qu'elle était définie antérieurement.

c) Les gîtes précédemment dénommés minières de fer et non exploités au sens du paragraphe *a* ci-dessus, ceux pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans le délai prévu au même paragraphe *a*, ainsi que ceux dont le permis d'exploitation, délivré en application de l'article 120, est venu à expiration sont soumis de plein droit au régime légal des mines, compte tenu des dispositions des articles 126, 127 et 128.

Lorsque ces gîtes sont situés à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'un permis d'exploitation de mines de fer, ils sont de plein droit incorporés à cette concession ou à ce permis d'exploitation. Dans ce cas, le bénéficiaire du titre d'exploitation est tenu au versement d'une redevance tréfoncière conformément aux règles énoncées à l'article 128.

Art. 37.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et, en tant que de besoin, les modalités d'application desdites dispositions.

Art. 38.

La présente loi n'est pas applicable aux Départements d'Outre-Mer.